



Décision n° 2013-DC-0382 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 novembre 2013 prescrivait au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de certaines de ses installations nucléaires de base au regard de l’accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-10, L. 593-11, L. 593-18 et L. 593-20 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d’intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l’article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l’action des pouvoirs publics en cas d’évènement entraînant une situation d’urgence radiologique ;

Vu le courrier du Premier ministre n° 005698 du 23 mars 2011 demandant à l’ASN de réaliser une étude de la sûreté des installations nucléaires au regard de l’accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Vu la réponse adressée par l’ASN au Premier ministre en date du 25 mars 2011 ;

Vu la décision n° 2011-DC-0224 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 mai 2011 prescrivait au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté (ECS) de ses installations nucléaires de base au regard de l’accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Vu le rapport de l’ASN de décembre 2011 sur les ECS ;

Vu l’avis n° 2012-AV-0139 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 janvier 2012 sur les ECS ;

Vu les décisions n° 2012-DC-0293, n° 2012-DC-0294, n° 2012-DC-0295, n° 2012-DC-0296 et n° 2012-DC-0297 du 26 juin 2012 fixant des prescriptions complémentaires, au vu des conclusions des ECS, aux INB Phénix, RJH, Masurca, ATPu et Osiris ;

Vu les observations du CEA formulées par courriers MR/DPSN/DIR/2013-279 du 28 mai 2013 et MR/DPSN/DIR/2013-483 du 4 octobre 2013 ;

Vu l'absence d'observation lors de la mise à disposition du public effectuée du 9 au 23 septembre 2013 ;

Considérant que la sûreté des installations nucléaires doit être réévaluée au regard de l'accident survenu à Fukushima avec un degré de priorité variant en fonction des enjeux ;

Considérant, à cet égard, que les installations qui font l'objet de la présente décision présentent un caractère moins prioritaire que celles pour lesquelles un rapport d'ECS a été demandé par la décision de l'ASN du 5 mai 2011 susvisée, pour le 15 septembre 2011 ou le 15 septembre 2012 ;

Considérant que tout exploitant d'une installation nucléaire de base faisant l'objet d'une demande d'autorisation au titre des articles 7, 20, 31 et 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé doit réaliser une ECS dans le cadre de cette demande, sauf si l'ECS a déjà été réalisée précédemment ;

Considérant qu'à l'exception de l'installation MAGENTA (INB n° 169), mise en service en janvier 2011, et de l'installation AGATE (INB n° 171), qui n'est pas encore mise en service, les installations nucléaires de base concernées par la présente décision feront l'objet d'un réexamen décennal de sûreté au plus tard en 2020 ;

Considérant que les installations nucléaires de base ATUe (INB n° 52), STED (INB n° 36 et INB n° 79), Siloé (INB n° 20), LAMA (INB n° 61) et LHA (INB n° 49) ont déjà atteint un niveau de démantèlement suffisamment avancé pour qu'il ne soit pas utile de les soumettre à une ECS ;

Considérant que, compte tenu de son très faible terme source mobilisable en cas d'accident et de son démantèlement à court terme, il n'est pas nécessaire de soumettre l'installation nucléaire de base ULYSSE (INB n° 18) à une ECS ;

Considérant que le CEA a déjà remis un rapport d'ECS pour l'installation en projet DIADEM et pour la STEDS (INB n° 37) respectivement par courriers AG/2012/255 du 18 juillet 2012 et AG/2012/397 du 13 décembre 2012,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », procèdera à une évaluation complémentaire de sûreté (ECS), selon le cahier des charges figurant en annexe 1 de la décision du 5 mai 2011 susvisée, de chacune des installations nucléaires de base mentionnées à l'annexe 1 de la présente décision. A l'issue de son évaluation, l'exploitant fera part à l'ASN de son avis sur la mise en place d'un noyau dur de dispositions matérielles et organisationnelles renforcées, tel que décrit en annexe 2 ; le cas échéant, il en précisera les éléments constitutifs et les exigences associées. L'évaluation portera sur l'installation telle que construite et exploitée durant l'année précédant la date de remise du rapport. Pour les installations en construction ou en projet, l'évaluation portera sur la conception telle que prévue et autorisée.

Article 2

Le rapport présentant les conclusions de l'ECS sera remis à l'ASN dans les conditions suivantes :

- 1) Pour chaque installation mentionnée à l'annexe 1 à l'exception des installations MAGENTA (INB n° 169) et AGATE (INB n° 171), le rapport sera transmis à la même échéance que le prochain réexamen périodique de sûreté sauf demande préalable d'autorisation déposée au titre des articles 31 ou 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;
- 2) Pour l'installation MAGENTA (INB n° 169), le rapport sera remis au plus tard cinq ans après la publication de la présente décision ;
- 3) Pour l'installation AGATE (INB n° 171), la remise du rapport est un préalable à l'autorisation de mise en service. Cette remise intervient au plus tard le 1^{er} février 2014.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 21 novembre 2013.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par:

Pierre-Franck CHEVET

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE

* *Commissaires présents en séance*

Annexe 1

à la décision n° 2013-DC-0382 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 novembre 2013 prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de certaines de ses installations nucléaires de base au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi

Liste des installations devant faire l'objet d'une évaluation complémentaire de sûreté en application de la présente décision :

Site de Cadarache

- PHEBUS (INB n° 92)
- EOLE (INB n° 42)
- MINERVE (INB n° 95)
- STAR (INB n° 55)
- MAGENTA (INB n° 169)
- CEDRA (INB n° 164)
- LPC (INB n° 54)
- LEFCA (INB n° 123)
- CASCAD (INB n° 22)
- AGATE (INB n° 171)

Site de Saclay

- LECI (INB n° 50)
- POSEIDON (INB n° 77)
- ZGDS Entreposage (INB n° 72)
- ZGEL Traitement et entreposage (INB n° 35)

Site de Fontenay-aux-Roses

- INB Procédé (INB n° 165)
- INB Support (INB n° 166)

Annexe 2

à la décision n° 2013-DC-0382 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 novembre 2013 prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de certaines de ses installations nucléaires de base au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi

Dispositions matérielles et organisationnelles renforcées et mise en place d'un noyau dur

I. Le noyau dur de dispositions matérielles et organisationnelles robustes a pour objectif, pour les situations extrêmes étudiées dans le cadre des ECS, de :

- a) prévenir un accident grave ou en limiter la progression,
- b) limiter les rejets radioactifs massifs,
- c) permettre à l'exploitant d'assurer les missions qui lui incombent dans la gestion d'une crise.

L'exploitant identifiera, en les justifiant, les éventuelles dispositions communes à plusieurs INB.

II. Afin de définir les exigences applicables à ce noyau dur, l'exploitant retient des marges significatives forfaitaires par rapport aux exigences applicables au 1er janvier de l'année de transmission de l'ECS à l'ASN, notamment les exigences réglementaires, les règles fondamentales de sûreté et les règles à l'état de l'art. Les systèmes, structures et composants (SSC) faisant partie de ces dispositions doivent être maintenus fonctionnels, en particulier pour les situations extrêmes étudiées dans le cadre des ECS. Ces SSC sont protégés des agressions internes et externes induites par ces situations extrêmes, par exemple : chutes de charges, chocs provenant d'autres composants et structures, incendies, explosions.

III. Pour ce noyau dur, l'exploitant met en place des SSC indépendants et diversifiés par rapport aux SSC existants afin de limiter les risques de mode commun. L'exploitant justifie le cas échéant le recours à des SSC non diversifiés ou existants.

IV. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le caractère opérationnel de l'organisation et des moyens de crise en cas d'accident affectant tout ou partie des installations d'un même site.

A cet effet, l'exploitant inclut ces dispositions dans le noyau dur défini au I., et fixe en particulier, conformément au II, des exigences relatives :

- aux locaux de gestion des situations d'urgence, pour qu'ils offrent une grande résistance aux agressions et qu'ils restent accessibles et habitables en permanence et pendant des crises de longue durée, y compris en cas de rejets radioactifs. Ces locaux devront permettre aux équipes de crise d'assurer le diagnostic de l'état des installations et le pilotage des moyens du noyau dur ;
- à la disponibilité et à l'opérabilité des moyens mobiles indispensables à la gestion de crise ;
- aux moyens de communication indispensables à la gestion de crise, comprenant notamment les moyens d'alerte et d'information des équipiers de crise et des pouvoirs publics et, s'ils s'avéraient nécessaires, les dispositifs d'alerte des populations en cas de déclenchement du plan particulier d'intervention en phase réflexe sur délégation du préfet ;
- à la disponibilité des paramètres permettant de diagnostiquer l'état de l'installation, ainsi que des mesures météorologiques et environnementales (radiologique et chimique, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux de gestion des situations d'urgence) permettant d'évaluer et de prévoir l'impact radiologique sur les travailleurs et les populations ;
- aux moyens de dosimétrie opérationnelle, aux instruments de mesure pour la radioprotection et aux moyens de protection individuelle et collective. Ces moyens seront disponibles en quantité suffisante.